

**Circulaire n° 2001/006 du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative à l'institution d'un label  
Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle**

La ministre de la culture et de la communication  
à  
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)  
Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de  
l'architecture  
et du patrimoine)

***La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution de ce label et les mesures de signalement et de diffusion afférentes annoncées dans la circulaire du 18 juin 1999 sur le Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle. Cette circulaire d'application remplace et annule la précédente en date du 25 octobre 1999.***

***Limité dans un premier temps au patrimoine immobilier, ce dispositif pourra être étendu ultérieurement, si le besoin s'en faisait sentir, à des éléments mobiliers qui ne sont donc pas traités dans le cadre de la présente circulaire.***

La connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du XX<sup>ème</sup> siècle constituent l'un des enjeux majeurs du ministère de la culture et de la communication pour les prochaines années.

Ce patrimoine est en effet très exposé. Or, il présente des caractéristiques et des usages propres qui, conjugués à l'absence du recul temporel généralement nécessaire aux choix de protection, rendent aussi urgentes que délicates la définition et la mise en œuvre de mesures de préservation adaptées.

Pour ces raisons, le patrimoine architectural et urbain du XX<sup>ème</sup> siècle fait l'objet de la part du ministère de la culture d'un plan d'intervention prioritaire en treize mesures associant étroitement les services déconcentrés et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Au nombre de ces mesures figure le label *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle*, créé en vue d'identifier et de signaler à l'attention du public, au moyen d'un logotype, les édifices et ensembles urbains qui, parmi les réalisations architecturales de ce siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

La mise en place de ce label appellera l'attention des décideurs, des aménageurs, mais aussi et surtout de ses usagers et du public sur les productions remarquables de ce siècle en matière d'architecture. Elle fera ainsi progressivement percevoir celles-ci par la conscience collective comme des éléments à part entière de notre patrimoine et conduira, le moment venu, à rechercher l'outil le plus pertinent pour assurer la protection d'un certain nombre d'entre elles.

### **1) Modalités d'attribution du label**

Sans incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés, l'attribution de ce label Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle offrira le plus souvent une alternative aux procédures de protection existantes, mais n'en constituera toutefois pas un préalable nécessaire.

Tout immeuble ou territoire représentatif des créations du XX<sup>ème</sup> siècle, déjà protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), se voit de facto attribuer ce label, de même que les immeubles ou territoires faisant l'objet d'une procédure de protection.

Les immeubles ou territoires non protégés peuvent également être proposés à la labellisation avec l'accord de leur propriétaire. Ces derniers peuvent en prendre l'initiative en adressant leur demande de labellisation aux directions régionales des affaires culturelles.

L'établissement des critères de sélection, qui ne peuvent être fixés de manière systématique, pourra s'appuyer sur les recommandations du conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du XX<sup>ème</sup> siècle (n° R91/13).

Le groupe de travail régional, dont la composition est définie aux termes de la circulaire du 18 juin 1999, proposera une liste indicative d'immeubles ou de territoires susceptibles de bénéficier du label *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle*. Cette liste sera soumise pour avis à la CRPS avant d'être validée par le Préfet de région. Elle sera mise à jour et complétée au moins une fois par an.

Pour chacun des éléments portés sur cette liste indicative, une notice illustrée sera jointe afin d'enrichir la base de données Mérimée.

## **2) Mesures de signalement**

Dans le but d'identifier et de signaler à l'attention du public les immeubles ou territoires labellisés, un logotype *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle* a été créé.

Ce logotype est figuré d'une part sur une plaque (30x30 cm), d'autre part sur un panneau auto-portant. La plaque porte le nom de l'édifice, ses dates de construction, l'identité et la qualité du (ou des) maître d'oeuvre. Le panneau auto-portant livre une information détaillée sur l'édifice ou l'ensemble architectural considéré, combinant le logotype et une brève notice explicative.

Dans le cas d'immeubles ou de territoires qui font l'objet d'une protection juridique, le logotype Monument historique ou la mention ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) figureront également sur ces supports.

Toutes les mentions et textes portés sur ces supports devront avoir été validés par le groupe de travail régional en liaison avec les propriétaires des immeubles ou des territoires labellisés.

L'acquisition de ces supports sera à la charge du propriétaire privé ou public de l'immeuble ou du territoire bénéficiant du label *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle*.

La commercialisation de ces supports sera confiée prochainement à une structure choisie à l'issue d'une mise en concurrence. Le prix de vente de ces supports sera défini à cette occasion.

Lorsque l'immeuble ou le territoire labellisé est protégé, la pose des supports du logotype *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle* par leur propriétaire devra s'effectuer sous le contrôle technique de l'architecte des bâtiments de France du département concerné.

### **3) Diffusion**

Ce repérage signalétique devra s'accompagner, dans toute la mesure du possible, d'actions de sensibilisation et de diffusion, telles des expositions, des publications, des émissions régionales. Le savoir faire et l'expérience des CAUE pourront utilement être sollicités pour cela.

Les modalités d'utilisation de ce logotype dans le cadre de ces actions de diffusion feront l'objet d'un livret de recommandations graphiques qui vous sera adressé ultérieurement.

Précisons enfin que la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif défini ci-dessus s'inscrira tout naturellement dans le cadre des conventions de *Villes et pays d'art et d'histoire* ou *Ville, architecture et patrimoine*, voire, lorsque vos services y sont plus particulièrement impliqués, dans celui des contrats de ville ou d'agglomération.

Pour la ministre et par délégation,  
la directrice de l'architecture et du patrimoine  
Wanda Diebolt

#### Liste des annexes disponibles à la direction de la communication de la direction de l'architecture et du patrimoine :

- Plan d'intervention en treize mesures pour le patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle
- Circulaire du 18 juin 1999 sur le patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle
- Circulaire du 25 octobre 1999 sur le label *Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle*
- Recommandations européennes [N°R (91) 13] sur la protection du patrimoine architectural du XX<sup>ème</sup> siècle